



DÉCISION DE L'AFNIC

creditmutueldebretagne.fr

Demande n° FR-2019-01771

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT MUTUEL ARKEA

Le Titulaire du nom de domaine : Madame J.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditmutueldebretagne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 décembre 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 décembre 2019

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 février 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 07 mars 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 avril 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditmutueldebretagne.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 03 février 2019, de la société CREDIT MUTUEL ARKEA immatriculée le 31 décembre 1980 sous le numéro 775 577 018 au RCS de Brest ;
- Procuration donnée par le Requéran à la société NAMESHIELD pour la procédure Syreli ;
- Notice complète de la marque française figurative « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » numéro 4139037 enregistrée le 03 décembre 2014 pour la classe 36 par le Requéran ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <creditmutueldebretagne.fr> enregistré le 30 décembre 2018 par le Titulaire ;
- Captures d'écran du 15 février 2019 du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <creditmutueldebretagne.fr> indiquant « Le site web que vous allez ouvrir est trompeur » pour l'une et « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site » pour l'autre ;
- Captures d'écran du 14 février 2019 de pages de sites web, extraites de :
 - <http://www.arkea.com> concernant l'histoire du Requéran ;
 - <http://www.cmb.fr> concernant les services offerts par le Crédit Mutuel de Bretagne.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société CREDIT MUTUEL ARKEA (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditmutueldebretagne.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <creditmutueldebretagne.fr> enregistré le 30 décembre 2018 par un titulaire identifié comme « [NOM Prénom] » et domicilié en France (Annexe 2).

En 2002, les trois fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne (CMB), du Crédit Mutuel du Sud-Ouest (CMSO) et du Crédit Mutuel Massif Central (CMMC) et une vingtaine de filiales spécialisées ont constitué le groupe CREDIT MUTUEL ARKEA. Fabricant et distributeur, le Requéran emploie 10 000 millions de salariés, pour 4,2 millions de clients et sociétaires en 2017 et 6,4 milliards d'euros de capitaux propres. Il couvre alors l'ensemble des métiers de la banque, de l'assurance et de la finance (Annexe 3).

Le Requéran est propriétaire de plusieurs marques enregistrées constituées des termes « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE », dont la marque française « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » n° 4139037 enregistrée le 3 décembre 2014 en classe 36 (Annexe 4).

Le Requéran exploite, par l'intermédiaire de sa filiale, la société CREDIT MUTUEL DE

BRETAGNE, le site internet « www.cmb.fr » (Annexe 5).

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <creditmutueldebretagne.fr> a été enregistré le 30 décembre 2018 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page n'affichant aucune exploitation légitime évidente. La page a été signalée auprès des navigateurs internet comme un site malveillant. (Annexe 6)

Le Requéran soutient que le nom de domaine terme <creditmutueldebretagne.fr> fait clairement référence au Requéran, à sa filiale et à sa marque « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » (annexe 4), puis que celle-ci est reprise en son intégralité.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers le site officiel du Requéran, puisque ce dernier est une société immatriculée en France, disposant d'un site actif à destination des français <cmb.fr> (annexes 4 et 5) et exerçant son activité en France (Annexe 1).

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <creditmutueldebretagne.fr>.

I. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le nom de domaine <creditmutueldebretagne.fr> est identique à la marque française antérieure « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » n° 4139037 enregistrée le 3 décembre 2014 en classe 36.

A. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran ou la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE ». Il n'est pas connu sous ce nom, mais comme « [NOM Prénom] » (annexe 2).

Selon les informations whois (annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <creditmutueldebretagne.fr> le 30 décembre 2018, soit plusieurs années après l'enregistrement de sa marque (annexe 5).

Le nom de domaine litigieux <creditmutueldebretagne.fr> redirige vers une page n'affichant aucune exploitation légitime évidente. La page a été signalée auprès des navigateurs internet comme un site malveillant. (Annexe 6).

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <creditmutueldebretagne.fr> est composé de la reprise de la marque « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » dans son intégralité, faisant directement référence à la marque du Requéran (Annexe 4). De plus, le Requéran affirme que le Titulaire, domicilié en France et plus particulièrement en Bretagne, région où est implantée la filiale du Requéran, ne pouvait ignorer l'existence de la marque « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En conséquence, il semble clair que le Titulaire n'ignorait pas l'existence du Requéran et de ses marques lors de l'enregistrement du nom de domaine.

Le nom de domaine litigieux <creditmutueldebretagne.fr> redirige vers une page n'affichant aucune exploitation légitime évidente. La page a été signalée auprès des navigateurs internet comme un site malveillant. (Annexe 6)

Dès lors que le nom de domaine est identique à la marque du Requéran, celui-ci soutient que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec les marques et noms de domaine antérieurs. En effet, l'utilisation de ce nom de domaine pourrait

tromper l'internaute, qui pourrait illégitimement croire à une filiation avec le Requérant. Ainsi, le nom de domaine litigieux n'évite pas le risque de confusion avec le Requérant, ses marques et ses noms de domaine dans l'esprit du consommateur.

Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < creditmutueldebretagne.fr > est identique à la marque française « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » numéro 4139037 enregistrée le 03 décembre 2014 pour la classe 36 par la société CREDIT MUTUEL ARKEA.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < creditmutueldebretagne.fr > est identique à la marque française antérieure « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » numéro 4139037 enregistrée le 03 décembre 2014 pour la classe 36 par la société CREDIT MUTUEL ARKEA.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CREDIT MUTUEL ARKEA, est titulaire de la marque française antérieure « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » numéro 4139037 enregistrée le 03 décembre 2014 pour la classe 36 ;
- Le nom de domaine < creditmutueldebretagne.fr > reprend à l'identique la marque antérieure du Requérant « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » ;
- Le Requérant déclare que :
 - o le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec lui ;

- le Titulaire ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « Crédit Mutuel de Bretagne ».
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutueldebretagne.fr> a été signalée auprès des navigateurs internet comme un site malveillant ;
- Le Titulaire domicilié en France et plus particulièrement en Bretagne, région où est implantée la filiale du Requérant, ne pouvait ignorer l'existence de la marque « CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE » au moment de l'enregistrement du nom de domaine <creditmutueldebretagne.fr>.

Muni de ce faisceau d'indices le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de démontrer que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <creditmutueldebretagne.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creditmutueldebretagne.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <creditmutueldebretagne.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 avril 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

